

N°11 FÉVRIER 2016



FAMILLE – PERSONNES

INCAPACITÉ

• Les tiers peuvent intenter une action en responsabilité contre le tuteur

Les tiers sont recevables à rechercher la responsabilité du tuteur sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Un divorce avait, en l'espèce, été prononcé aux torts exclusifs d'un époux qui a été placé sous tutelle plusieurs années après. Son tuteur (une association tutélaire) a été autorisé à souscrire cinq contrats d'assurance-vie sur une période d'environ trois années. À son décès, l'ex-époux a laissé pour lui succéder un fils né de son union dissoute et bénéficiaire de ces contrats d'assurance. Cependant, invoquant une donation de l'universalité des biens composant sa succession que lui aurait consentie son époux pendant le mariage, l'ex-époux a fait assigner le fils, le tuteur et son assureur aux fins de voir rapporter à la succession, sur le fondement de l'article L. 132-13 du code des assurances, le montant des primes versées sur les contrats d'assurance-vie. Elle a également appelé en la cause la société d'assurance.

Déboutée de ces demandes par les juges du second degré, la demanderesse a formé un pourvoi en cassation à l'occasion duquel elle avançait plusieurs arguments. Elle contestait en particulier le fait que la cour d'appel ait déclaré irrecevable son action en responsabilité intentée contre le tuteur de son ex-conjoint, sur le fondement de l'article 1382 du code civil. La cour avait pour cela retenu que l'ex-époux n'était qu'un tiers et n'avait donc pas qualité pour intenter une telle action.

Cet aspect de la décision est censuré au visa

combiné des articles 1382 du code civil et 473 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 5 mars 2007 (la solution adoptée n'en restant pas moins intéressante s'agissant des dispositions issues de cette réforme). Ainsi la Cour de cassation précise-t-elle que si l'action de l'article 473, alinéa 2, applicable aux majeurs sous tutelle par renvoi de l'article 495, tel qu'issu de la loi de 2007, est réservée au majeur protégé, à son représentant légal ou à ses ayants droit, les tiers sont recevables à rechercher la responsabilité du tuteur sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

On le sait, la tutelle permet l'engagement de diverses responsabilités. En principe, tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction (C. civ., art. 412). En tant qu'organe de la mesure de protection, le tuteur n'échappe donc pas à l'éventualité de voir sa responsabilité recherchée en cas de faute commise dans l'exercice de sa mission. Le majeur protégé dispose ainsi d'une action en réparation du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, cette faute étant appréciée au regard des obligations qui pèsent sur la personne en charge de la mesure de protection. Cette action en responsabilité est qualifiée d'« attitrée » en ce qu'elle appartient uniquement aux personnes pouvant justifier d'une qualité particulière, à savoir la personne protégée ou ayant été protégée, son représentant légal et ses ayants droit. La doctrine a toutefois fait remarquer que l'existence de cette action en responsabilité attitrée n'a pas vocation à exclure le droit commun de la responsabilité délictuelle du fait personnel, de sorte que les tiers peuvent toujours agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Et c'est ce que confirme ici la Cour de cassation au sujet de l'action en responsabilité des tiers contre le tuteur lui-même, les premiers

devant, le cas échéant, démontrer une faute de second à l'origine d'un dommage qui leur aurait été causé.

Civ. 1re, 16 déc. 2015, FS-P+B+I, n° 14-27.028

PROCÉDURE CIVILE

• Validité d'une déclaration d'appel délivrée au nom d'une partie précédée

L'irrégularité d'une déclaration d'appel tirée de l'absence de capacité de l'une des parties n'affecte pas la validité de l'acte à l'égard d'une autre partie au nom de laquelle il est également délivré.

Deux jugements étrangers avaient prononcé, d'une part, l'adoption plénière d'un enfant par un homme et son épouse et, d'autre part, celle d'un autre enfant par l'époux seul. Quelques années plus tard, un jugement a rejeté la demande d'exequatur de ces décisions. À la suite du décès de l'époux, un appel a été interjeté en son nom et en celui de son épouse. Une cour d'appel a retenu l'irrecevabilité de la déclaration d'appel au motif que l'époux n'avait pas précisé qu'elle interjetait appel en son nom et en sa qualité d'héritière ou de conjointe survivante. L'acte ne pouvant être scindé en deux, il devait être déclaré irrecevable. Censurant la décision au visa de l'article 117 du code de procédure civile, la Cour de cassation précise que l'irrégularité de la déclaration d'appel tirée de ce qu'elle avait été établie au nom de l'époux décédé n'affectait pas cet acte en ce qu'il était établi au nom de son épouse.

Cet article énumère limitativement les irrégularités de fond affectant la validité d'un acte de procédure. Il dispose en particulier que le défaut de capacité d'ester en justice constitue une irrégularité de fond affectant la validité d'un acte de procédure. C'est ce qui explique notamment qu'une assignation délivrée au nom de personnes décédées est frappée d'une irrégularité de fond que ne peut couvrir la reprise de l'instance par les héritiers et doit être annulée. Cependant, il en est différemment lorsque l'acte est délivré au nom d'une pluralité de personnes. Dans ce cas, le défaut de capacité de l'une d'elles n'affecte pas la validité de l'acte à l'égard des autres. Cette solution, constante en jurisprudence, permet donc de « sauver » de la nullité une assignation délivrée par deux époux dont l'un était décédé avant l'introduction de l'instance, comme c'était le cas en l'espèce. La Haute juridiction précise qu'il en est de même de la déclaration d'appel, qui est l'un des actes introductif de l'instance du second degré.

Civ. 1re, 16 déc. 2015, F-P+B, n° 15-14.273





TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

- Une clause de non-concurrence ne doit pas laisser le salarié dans l'incertitude

La clause de non-concurrence laissant le salarié dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler est illicite.

La Cour de cassation rappelle ici sa jurisprudence selon laquelle l'étendue d'une clause de non-concurrence doit être limitée et ne pas nuire à la liberté de travailler du salarié.

En l'espèce, il était question d'une clause de non-concurrence autorisant l'employeur à s'en délier à tout moment postérieurement à la rupture du contrat. Un salarié avait trouvé un emploi deux semaines après sa démission et son précédent employeur avait porté l'affaire en justice afin de le voir condamné pour violation de la clause de non-concurrence insérée dans son contrat de travail. Sa demande ayant été rejetée par la cour d'appel, qui déclara la clause illicite et condamna l'employeur au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par le salarié, l'employeur forma un pourvoi devant la Cour de cassation.

Selon le demandeur, la clause de non-concurrence litigieuse n'aurait pas dû être jugée intégralement

illicite mais devait être réputée non écrite en ses seules dispositions permettant à l'employeur de renoncer à la clause à tout moment. La chambre sociale rejette toutefois cette argumentation. En la matière, la nullité des clauses de non-concurrence est en effet instituée pour assurer la liberté du travail des salariés. Ainsi la Cour juge-t-elle que la clause qui réserve à l'employeur la faculté de renoncer à tout moment, avant ou pendant la période d'interdiction, aux obligations qu'elle fait peser sur le salarié laisse celui-ci dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler et doit donc être annulée dans son ensemble.

Soc. 2 déc. 2015, F5-P+B, n° 14-19.029

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

- Reclassement pour inaptitude et conclusions du médecin du travail

L'appréciation du respect par l'employeur de son obligation de reclassement s'effectue à l'aune des préconisations du médecin du travail.

Selon les articles L. 1226-2 et L. 1226-10 du code du travail, le salarié déclaré inapte à son poste à l'issue du deuxième examen bénéficie d'une obligation de reclassement devant être exécutée dans le mois qui suit l'examen. Par conséquent, l'employeur n'est pas en mesure de s'exonérer de son obligation de reclassement lorsque l'avis du

médecin du travail déclare le salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise. En effet, le reclassement doit être recherché compte tenu des propositions du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude éventuelle du salarié à exercer des tâches appropriées à ses capacités et aussi proche que possible de l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que des mutations, des transformations de postes ou des aménagements du temps de travail.

Dans la présente affaire, une salariée faisait grief à l'arrêt d'appel d'avoir jugé son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse. Le pourvoi de la salariée reposait sur deux moyens. D'abord, celle-ci estimait que pour considérer que son employeur a sérieusement cherché à la reclasser dans les entreprises du groupe, la cour d'appel aurait dû retenir les possibilités de reclassement dans les deux établissements qui avaient un lien hiérarchique avec la direction des ressources humaines. Ensuite, elle arguait que pour caractériser une recherche sérieuse par l'employeur des postes disponibles dans l'entreprise, ce dernier aurait dû suivre les préconisations du médecin du travail.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle rappelle dans un premier temps que « si l'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à tout poste dans l'entreprise ne dispense pas l'employeur, quelle que soit la position prise par le salarié, de son obligation légale de recherche de reclassement au sein de cette entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel celle-ci appartient, les réponses apportées, postérieurement au constat régulier de l'inaptitude, par ce médecin sur les possibilités éventuelles de reclassement concourent à la justification par l'employeur de l'impossibilité de remplir cette obligation ». Dès lors, après ce rappel de rigueur, la chambre sociale considère que « la Cour d'appel, procédant aux recherches prétendument omises, a fait ressortir l'impossibilité de reclasser la salariée au sein tant de l'entreprise que du groupe, y compris par la mise en œuvre de mutations ou transformations de poste, ce au regard notamment des préconisations du médecin du travail interdisant de maintenir un lien avec certaines personnes ».

Précisons, du reste, que l'avis du médecin du travail sur l'inaptitude du salarié à tout emploi dans l'entreprise ne porte que sur les emplois existant, à la connaissance du médecin, au moment de l'examen médical. Cet avis ne porte donc pas sur ceux qui pourraient résulter d'une réorganisation du travail dans l'entreprise. En effet, il appartient toujours à l'employeur, qui seul connaît les possibilités d'aménagement des postes de son entreprise, de prendre les mesures lui permettant de respecter son obligation de reclassement des travailleurs devenus inaptes à leur emploi. Autrement dit, les préconisations du médecin du travail concourent seulement, le cas échéant, à la justification par l'employeur de l'impossibilité de remplir cette obligation.

Soc. 15 déc. 2015, F-P+B, n° 14-11.858



IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

- **Vice de construction : portée de la responsabilité de plein droit du syndicat**

Le syndicat des copropriétaires est responsable de plein droit des vices de construction de l'immeuble, même antérieurs à la soumission de celui-ci au statut de la copropriété.

En présence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien des parties communes, le syndicat des copropriétaires est soumis à une responsabilité objective qui joue de plein droit (sans préjudice toutefois de toutes les actions récursoires qu'il pourra diligenter ; V. L. 10 juill. 1965, al.4, in fine). Partant, il ne peut s'exonérer

de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve de l'entière faute de la victime, laquelle, dans la présente affaire, n'était pas avérée.

La particularité de l'espèce tenait en ce que le vice de construction (qui avait occasionné des infiltrations dans des parties privatives) préexistait à la mise en copropriété de l'immeuble. De cette antériorité, le juge du fond avait déduit l'inapplicabilité de l'article 14 de la loi de 1965 et l'exonération du syndicat de toute responsabilité. Il est censuré par la Cour de cassation au visa de ce même article, ensemble l'article 1382 du code civil : le syndicat est responsable de plein droit des vices de construction de l'immeuble, même antérieurs à sa soumission au statut de la copropriété.

C'est vraisemblablement la première fois que la Cour juge en ce sens. Par le passé, elle avait pu estimer que la responsabilité du syndicat n'est pas engagée pour des travaux exécutés antérieurement à sa création, seule le propriétaire de l'immeuble avant division étant tenu à réparation, même si les travaux exécutés dans une partie de l'immeuble restée privative ont affecté des parties ultérieurement devenues communes. Certains juges du fond avaient également pu décider que le placement d'un immeuble en copropriété n'est pas de nature à faire peser sur le syndicat

les obligations qui étaient celles des propriétaires d'origine de l'immeuble.

Civ. 3e, 17 déc. 2015, FS-P+B, n° 14-16.372

BAIL

- **Obligation de délivrance d'un logement décent et paiement des loyers**

Manque à ses obligations le bailleur qui met à disposition du locataire un logement d'une surface inférieure à 9 m², ce qui justifie la suspension du paiement des loyers.

Assigné en acquisition de la clause résolutoire et en expulsion, le locataire d'un appartement meublé demanda, à titre reconventionnel, des dommages-intérêts, le remboursement des loyers versés et son relogement par le bailleur du fait de la non-conformité de l'appartement loué aux critères de décence. La cour d'appel rejeta la demande du bailleur et le condamna à restituer la totalité des loyers perçus au motif que la superficie du local était inférieure aux 9 m² requis par le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine. L'arrêt est partiellement cassé par la troisième chambre civile au visa de l'article 455 du code de procédure civile, pour absence de réponse à une partie des conclusions du demandeur. Mais les moyens relatifs à la qualification de logement indécents et à la suspension du paiement des loyers sont quant à eux rejetés.

D'une part, la Cour de cassation approuve les juges du second degré d'avoir appliqué le règlement sanitaire départemental au terme duquel tout logement doit comprendre une pièce d'au moins 9 m². Le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, pris pour l'application de la loi SRU du 13 décembre 2000, prévoit pourtant quant à lui une alternative : la pièce principale doit être soit d'une surface habitable au moins égale à 9 m² et d'une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m, soit d'un volume habitable au moins égal à 20 m³ (Décr. n° 2002-120, 30 janv. 2002, art. 4). Or en l'espèce, si la surface n'était que de 8,7 m², le bailleur soutenait que le volume était bien supérieur à 20 m³. Toutefois, la Haute juridiction précise que les dispositions du règlement sanitaire priment sur ce décret, dès lors qu'il ne les a pas abrogées et qu'elles sont plus rigoureuses que lui – en matière de police administrative générale, une autorité compétente inférieure peut en effet prendre des mesures sur le même objet dès lors qu'elles sont plus contraignantes. Le logement ne remplissait donc pas les exigences requises, lesquelles sont une déclinaison de l'objectif de valeur constitutionnelle de droit à un logement décent.

D'autre part, la cour d'appel a souverainement retenu que de tels manquements du bailleur à ses obligations autorisaient le locataire ...➔



à suspendre le paiement des loyers. L'exception d'inexécution doit pourtant toujours être proportionnelle à l'inexécution du cocontractant et un certain nombre de décisions laissaient jusqu'à présent penser que seule une impossibilité totale d'utiliser le logement est susceptible de justifier une absence de paiement. Aussi la solution retenue en l'espèce peut-elle sembler sévère sur ce point.

Civ. 3e, 17 déc. 2015, FS-P+B, n° 14-22.754

DROIT DES AFFAIRES

ASSURANCE

- Conditions de l'opposabilité du délai de prescription biennal à l'assuré

L'assureur est tenu de rappeler dans le contrat, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennal, les différents points de départ prévus par le code des assurances.

L'action d'un assuré contre son assureur de responsabilité avait, en l'espèce, été déclarée prescrite par les juges du fond au motif que l'appel en garantie avait eu lieu plus de cinq ans après que l'assuré avait été assigné par le tiers victime. L'article L. 114-1 du code des assurances prévoit en effet un délai de prescription biennal de toutes les actions dérivant du contrat d'assurance, à compter de l'événement qui y donne naissance. Il précise expressément que, lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers,

le délai de la prescription court à compter du jour où ce dernier a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par lui.

L'arrêt est pourtant cassé par la troisième chambre civile. Celle-ci rappelle, dans un attendu de principe, que l'article R. 112-1 du code des assurances impose à l'assureur d'indiquer dans la police les dispositions légales concernant la prescription biennale, sous peine d'inopposabilité de cette dernière à l'assuré. La cour d'appel aurait ainsi privé sa décision de base légale en ne recherchant pas si le point de départ du délai était mentionné dans le contrat.

Il s'agit là de la confirmation d'une solution classique, concernant tant le contenu des dispositions qui doivent figurer dans le contrat que la sanction encourue à défaut. D'une part, la Cour de cassation a déjà affirmé qu'il n'est pas suffisant de rappeler la durée du délai de prescription et qu'il est nécessaire que le contrat indique également son point de départ. D'autre part, bien que l'article R. 112-1 du code des assurances ne précise pas la sanction applicable en l'absence d'une mention obligatoire, la Haute juridiction juge, depuis un revirement de 2005, que l'inobservation de ce formalisme par l'assureur est sanctionnée par l'inopposabilité du délai de prescription biennal.

Civ. 2e, 10 déc. 2015, F-P+B, n° 14-28.012

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

- Relevé de forclusion : régime des voies de recours contre les décisions du juge-commissaire

Par une décision importante pour la pratique,

la Cour de cassation a précisé le régime des voies de recours contre les décisions du juge-commissaire statuant en matière de relevé de forclusion.

Par la décision rapportée et pour la première fois, la Cour de cassation tire explicitement les conséquences de la disparition, dans l'article L. 622-26 du code de commerce tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2005, de la compétence dérogatoire accordée auparavant, par la loi du 10 juin 1994, à la cour d'appel pour les décisions du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion. Ce qui signifie le retour au droit commun de l'article R. 621-21 du code : les ordonnances sont susceptibles d'un recours devant le tribunal de la procédure collective, et les jugements de ce dernier passibles d'un appel. Cela vaut, comme le précise ici la chambre commerciale, même si la valeur de la créance en cause n'excède pas le taux de compétence du tribunal, la demande en relevé de forclusion s'analysant en une demande indéterminée, dès lors que cette dernière n'est qu'un préalable à la demande d'admission de la créance. Il en résulte que le pourvoi contre le jugement statuant sur le recours contre la décision du juge-commissaire est irrecevable, puisque, aux termes de l'article 605 du code de procédure civile, la voie de la cassation n'est ouverte que lorsque toutes les autres voies sont fermées. ■

Com. 12 janv. 2016, FS-P+B+I, n° 14-18.936



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à rerouter la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire oeuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.